



ARRETE PERMANENT du MAIRE

277/2014

Portant instauration du stationnement réglementé selon le mode « zone bleue » Route des Plantets, sur 16 places matérialisées du parking P+R.

MAIRIE
DE
VEIGY-FONCENEX
74140
Tél. : 04.50.94.90.11
Télécopie : 04.50.94.82.01

Le Maire de la commune de Veigy-Foncenex (Haute-Savoie),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à 6,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 417-3,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 116.2 et R 116.1,

Vu le décret instituant le disque européens de stationnement, paru au Journal officiel le 21 octobre 2007, modifiant l'article R 417-3 du Code de la Route, et l'arrêté du 6 décembre 2007 portant sur sa mise en œuvre,

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2008, modifiant celui du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, portant notamment sur de nouveaux panneaux de stationnement intégrant le nouveau symbole européen du disque de stationnement qui remplace le modèle français,

Considérant que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public compte-tenu de l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile.

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en place une zone bleue route des Plantets, sur certaines places du parking P+R afin de permettre une meilleure rotation du stationnement et de faciliter ainsi l'accès aux adhérents du golf.

ARRETE

ARTICLE 1 : ZONE BLEUE

Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à quatre heures entre 8h00 et 19h00, sur 16 places matérialisées sur le parking du P+R, route des Plantets à VEIGY-FONCENEX.

ARTICLE 2 : DUREE MAXIMALE AUTORISEE

La durée maximale de stationnement autorisée sur « la zone bleue » est fixée à 4 heures.

Le non respect de cette obligation sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : DISPOSITIF DE CONTROLE

Conformément à l'arrêté ministériel susvisé, et notamment son article 4, relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement dans les agglomérations, les disques européens de stationnement devront être placés à l'avant des véhicules en stationnement de manière à pouvoir être visibles par le personnel habilité à verbaliser.

L'absence de ce dispositif ainsi que le dispositif mal placé sont sanctionnés par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 4 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Le non respect de cette obligation sera sanctionné par une amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE STATIONNEMENT « ZONE BLEUE »

Le périmètre de stationnement « zone bleue » est matérialisé à son entrée et à sa sortie par une signalisation verticale.

Les emplacements de stationnement de durée réglementée sont délimités au sol par une peinture de couleur bleue.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT ABUSIF

L'infraction pour stationnement abusif est constatée lorsque qu'un véhicule stationne pendant plus de 24heures consécutives sur un même emplacement réglementé en « zone bleue ».

Cette infraction est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

ARTICLE 7 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la ville et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, la police municipale de Veigy-Foncenex, la brigade de Gendarmerie de Douvaine sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de faire appliquer le présent arrêté.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Thonon-les-Bains.
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Douvaine.
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale.
- Monsieur le Responsable des Services Techniques Municipaux.

Veigy-Foncenex le 18 Août 2014

Le Maire.

Bernard CODER